

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 27 mars 2014

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Studio One ASBL, qui souhaite obtenir une modification de sa dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, pour le service Radio Studio One ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 7 avril 2011 autorisant Radio Studio One ASBL à diffuser le service « Radio Studio One » à partir du 8 avril 2011 et pour une durée de neuf ans par la voie hertzienne terrestre analogique sur la radiofréquence NAMUR CP 88.1 MHz conformément aux caractéristiques techniques définies dans son titre d'autorisation ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 26 avril 2012 autorisant l'échange de radiofréquences entre Radio Studio One ASBL et O.R.E.F.U.N.D.P. ASBL, éditeur du service RUN - Radio Universitaire Namuroise, autorisé sur la radiofréquence « NAMUR 107.1 MHz » ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, § 2, 1°, c), qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation motivée à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, en vue de favoriser la diversité linguistique et culturelle des services ;

Vu la décision du 7 avril 2011 du Collège d'autorisation et de contrôle qui a accordé à Radio Studio One ASBL une dérogation à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, l'autorisant à émettre en langue anglaise à concurrence de 5 % du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue sur son service radio Studio One pour une durée de trois ans renouvelables ;

Vu la demande de Radio Studio One ASBL du 4 février 2014, qui sollicite une modification de sa dérogation, afin de pouvoir émettre en langue anglaise à concurrence de 20 % de son temps d'antenne à partir de 2014. Pour justifier cette proportion, il explique qu'il souhaite diffuser 28 heures par semaine de programmes en anglais. A côté, il compte faire des 140 autres plages horaires hebdomadaires des plages horaires parlées en insérant, dans ses sets de DJ, de courtes « capsules » visant à présenter le DJ, et ce en français. Ainsi, si les 168 plages horaires sont toutes des plages horaires parlées, et si 28 d'entre elles sont anglophones, il atteindra un pourcentage de 16,6 % de plages horaires anglophones et préfère, par sécurité, demander une dérogation un peu plus élevée, à 20 %. Il estime pouvoir atteindre cet objectif pour juin 2014 au plus tard ;

Vu l'engagement de l'éditeur à augmenter en contrepartie son quota de diffusion d'œuvres issues d'artistes-interprètes, auteurs, compositeurs ou producteurs émanant de la Communauté française à 9,5% au lieu de l'actuel seuil légal de 4,5%, accroissant ainsi de 100% son engagement initial ;

Considérant que cette demande paraît justifiée et pertinente eu égard au caractère hautement thématique du service proposé ; que l'objet du service, la musique électronique, se prête à des échanges de programmes transfrontières ; que de tels échanges permettent d'enrichir le programme thématique et le choix offert *in fine* au public par des contenus spécialisés approfondis issus de la communauté internationale en langue anglaise, pour autant qu'ils soient pratiqués dans le respect de la responsabilité éditoriale du demandeur et de ses engagements en matière de production propre et de promotion culturelle des événements locaux ;

Considérant par ailleurs que l'augmentation du quota de musique de la Communauté française enrichira la diversité culturelle et musicale de l'antenne ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide de modifier la dérogation octroyée à Radio Studio One ASBL l'autorisant à déroger à l'obligation d'émettre en langue française pour son service « Radio Studio One ». L'éditeur est autorisé à émettre en langue anglaise à concurrence de 20% du temps d'antenne hebdomadaire, hors plages de musique continue, selon les modalités décrites ci-dessous, à compter du 27 mars 2014, pour une durée de trois ans renouvelable, soit jusqu'au 27 mars 2017.**

**En contrepartie, l'engagement pris par l'éditeur de diffuser 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale est porté à 9,76%.**

**La dérogation est accordée moyennant les conditions suivantes :**

- 1. L'éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale de tout propos tenu sur antenne dans une autre langue que le français ;**
- 2. Les contenus faisant l'objet d'un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu'au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée ci-dessus, soit 20% ;**
- 3. L'éditeur fera rapport annuellement de l'usage qu'il fait de la présente dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l'occasion de chaque rapport annuel.**

#### **Modalités d'application de la dérogation**

1. Le temps d'antenne hebdomadaire est divisé en 168 heures d'horloge de 60 minutes de l'heure 0 à l'heure 59 qui constituent autant de *plages horaires*.
2. Au sein d'une plage horaire, l'*intervention parlée* est définie comme un temps de parole non chantée, séparant des plages musicales, des éléments d'habillage d'antenne ou des plages de communication publicitaire. La communication publicitaire est exclue du calcul et n'est pas considérée comme de l'intervention parlée.
3. Les plages horaires où aucun service n'est diffusé. L'exclusion de ces plages horaires permet de parvenir à un nombre *p* de *plages horaires*.
4. Chaque plage horaire constituant ce total *p* de plages horaires est analysée en fonction de son bilan linguistique, soit la durée cumulée des interventions parlées dans chaque langue utilisée. Pour chaque plage horaire, ce bilan peut être soit *majoritairement francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est plus importante que celle des interventions dans l'autre langue, soit *majoritairement non francophone* si la durée des interventions parlées en français *y* est minoritaire ou nulle.
5. L'éditeur est autorisé à diffuser un nombre  $p*20\%$  de plages horaires majoritairement non francophones, c'est-à-dire où la durée cumulée des interventions parlées en français est minoritaire ou inexistante. Pour les autres plages horaires parlées, le bilinguisme est autorisé pour autant qu'elles restent majoritairement francophones.
6. La présente dérogation définit un plafond maximal. L'éditeur est libre d'user de la dérogation en deçà de ce plafond.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2014